

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

RÈGLEMENT

Commune d'Auriol

Arrêté de prescription: 30 mars 2011

Arrêté d'approbation : 28 mai 2013

SOMMAIRE

<u>TITRE PRELIMINAIRE – PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES R</u>	RISQUES
<u>D'INCENDIE DE FORET – DISPOSITIONS GENERALES</u>	<u>5</u>
Article 1er - Généralités.	5
Article 2 - Définitions.	
Tittle Definitions	
1ÈRE PARTIE – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES ROUGE E	TRIFUE 14
Article 3- Débroussaillement et entretien de la végétation	
Article 4 – Réserves de combustible.	1 <u>4</u>
Article 5 – Réalisation des équipements de lutte contre les incendies	
Article 6 – Plantations interdites.	<u>15</u>
Article 7 – Activités interdites.	
Article 8 – Portails et barrières	
Article 9- Installations classées pour la protection de l'environnement	
Article 10 – Articulation avec les autres plans de prévention des risque	
sur le territoire de la commune	<u>16</u>
<u>Article 11 – Dispositions applicables en zone rouge</u>	
Chapitre 1 – Dispositions communes	17
Article 12 –Débroussaillement et entretien de la végétation	
Chapitre 2 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en	
plantés existants à la date d'approbation du plan et travaux sur les constru	
installations existantes.	
Article 13 – Mesures spécifiques de protection des habitations	17
Article 14 – Opération d'aménagement	
Article 15 – Etablissements recevant du public (ERP)	
Article 16 – Travaux sur les constructions, installations et équipements	s existants19
Article 17 – Plantations existantes et surfaces en friche	19
Article 18 – Activités « accro-branches »	19
Chapitre 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménag	ements ou_
exploitations nouveaux.	
Article 19 – Occupations du sol et activités interdites	
Article 20 – Occupations du sol admises en zone rouge et prescription	•
Article 21 – Zone Rb.	
Article 22 – Occupations et utilisations du sol, activités autorisées sans	conditions 24

EME PARTIE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	25
TITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B1	25
Article 23 – Dispositions applicables en zone B1	
Chapitre 1 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en cultur	
plantés existants à la date d'approbation du plan	25
Article 24 – Mesures spécifiques de protection	
Article 25– Etablissements recevant du public	
Article 26 – Opérations d'aménagement	26
Article 27- Travaux et aménagements des constructions et installations existat	
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements	
exploitations nouveaux	
Article 28 - Occupations et utilisations du sol et activités interdites	
Article 29 - Occupations et utilisations du sol admises et prescriptions affére	
Article 30 – Occupations et utilisations du sol, activités autorisées sans condit	
TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B2.	
Article 31 – Dispositions applicables en zone B2	
<u>Chapitre 1 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en cultur plantés existants à la date d'approbation du plan</u>	<u>e ou</u> 22
Article 32 – Etablissements recevant du public	
Article 33 - Constructions existantes.	
Article 34 – Travaux et aménagements des constructions et installations exista	
Three 54 Travada et amenagements des constructions et instanations earst	
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements	
exploitations nouveaux	
Article 35 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Article 36 – Dérogation pour la réalisation de certains établissements recevan	t du_
public	
Article 37 - Occupations et utilisations du sol admises et prescriptions afféren	<u>1tes. 36</u>
Article 38 – Occupations et utilisations du sol autorisées sans conditions	
TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B3	
Article 39 – Dispositions applicables en zone B3	
Chapitre 1 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en cultur	
plantés existants à la date d'approbation du plan	
Article 40 – Etablissements recevant du public	<u>40</u>
Article 41 – Travaux et aménagements sur les constructions et installations	4.0
existantes	
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements	<u>ou</u>
exploitations nouveaux.	
Article 42- Occupations et utilisations du sol interdites.	
Article 43 - Occupations et utilisations du sol admises et prescriptions y affér	entes
$\frac{41}{2}$	
EME DADONE DIODOGUNIONO ADDITIOA DI ECENTRONE DI ANGRE	
EME PARTIE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	
Article 44 -	44

5EME PARTIE – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT AUX PERSONNES PUBLIQUES	45
Article 45 – Equipements de lutte contre les incendies de forêt à réaliser	
Article 46 – Plan communal de sauvegarde	
Article 47 – Débroussaillement.	47
ANNEXE 1.	40
ANNEXE 1	<u>49</u>
ANNEXE 2	53
ANNEXE 3	62

TITRE PRELIMINAIRE – PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE DE FORET – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Généralités

I-Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Auriol.

II- Objectifs du plan de prévention des risques d'incendie de forêt

L'objectif du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) est de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants.

Pour atteindre ces objectifs, le PPRIF peut aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

- limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- prescrire la réalisation d'équipements visant à réduire les risques et limiter les probabilités de départ de feu ;
- définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

III- Division du territoire en zones

Le plan de prévention des risques comprend les zones suivantes :

- <u>une zone rouge dénommée « zone R »</u> exposée à un aléa d'incendie de forêt fort à exceptionnel, dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les biens exposés au risque.
 - Des secteurs exposés à un aléa moyen que leur position dans le massif rend non défendables y sont inclus. Il en va de même des zones exposées à un aléa moyen mais non urbanisées et ne faisant pas l'objet d'un projet d'urbanisation à moyen terme.

Dans la zone rouge, le principe est la mise en sécurité des constructions et activités existantes et l'interdiction de toute construction ou activité nouvelle.

Cette zone peut comporter des secteurs identifiés sur la carte de zonage réglementaire, sous la dénomination « Ra ». Le secteur Ra correspond à un secteur dans lequel est autorisée la construction de bâtiments techniques agricoles répondant aux conditions définies dans le présent règlement.

La zone rouge peut comporter également des secteurs identifiés sur la carte de zonage réglementaire, sous la dénomination « Rb ». Le secteur Rb correspond à un secteur dont le

zonage est susceptible d'être modifié à l'issue d'une révision ou d'une modification du PPR, après constat de la réalisation des travaux définis par le présent règlement.

- une zone bleue dénommée « zone B1 » qui comprend :
 - des zones exposées à un aléa d'incendie de forêt moyen à fort, dans lesquelles la défendabilité est adaptée au niveau de risque ou est susceptible d'être assurée dans des conditions techniques et économiques viables ;
 - des zones non directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques, notamment générer un aléa induit.

En zone B1, l'urbanisation est possible sous conditions de densité de l'urbanisation et de réalisation d'équipements de protection (voirie, poteaux incendie, ...) préalablement à la réalisation des opérations d'aménagement.

- une zone bleue dénommé « zone B2 » qui comprend :
 - des zones exposées à un aléa moyen et dans lesquelles la défendabilité est adaptée au niveau de risque ou est susceptible d'être améliorée dans des conditions techniques et économiques viables ;
 - des zones non directement exposées au risque mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques. Il s'agit notamment de zones non urbanisées dans lesquelles des constructions ou des activités pourraient générer ou accroître le niveau de l'aléa induit.

En zone B2, l'urbanisation est possible sous des formes variées et sous réserve de mesures de prévention, tant individuelles que collectives, adaptées au niveau de risque.

Cette zone peut comporter des zones de projet identifiées sur la carte de zonage réglementaire, sous la dénomination « B2a ». La zone de projet correspond à des projets ayant fait l'objet d'une première étude dans le cadre du PPRIF en vue de déterminer les principes généraux de réalisation de ces projets.

- <u>une zone dénommée « zone B3 »</u> exposée à un aléa faible dans laquelle seules des mesures de protection des bâtiments qui y sont construits sont nécessaires, en complément des équipements de lutte contre les incendies de forêt;
- <u>une zone dénommée « zone blanche »</u> exposée à un risque très faible voire nul. Cette zone ne fait pas l'objet de prescriptions au titre de la prévention des incendies de forêt dans le cadre du présent plan.

Le classement des zones est réalisé suivant l'état constaté à la date d'établissement du plan de prévention. Seuls des projets pouvant être réalisés dans le délai maximum de 5 ans prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement sont pris en compte.

Des projets devant intervenir à plus long terme et se traduisant par des évolutions suffisamment importantes pour influer de façon durable et garantie sur le niveau de

classement ne pourront être pris en compte que dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du PPRIF. Les projets relevant de cette catégorie et identifiés lors de l'élaboration du présent plan sont indiqués sur la carte de zonage réglementaire.

IV- Effets du PPRIF

Le PPRIF vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme dès son approbation et au plus tard, dans un délai d'un an à compter de son approbation.

Conformément au b) de l'article R*. 123-11 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement font apparaître les secteurs où les nécessités de la protection contre les risques naturels notamment les incendies de forêt justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

V- Révision du PPRIF

En application de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, le PPRIF peut être modifié selon deux procédures distinctes :

« I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

La modification ou la révision pourra être sollicitée après réalisation de travaux d'amélioration de la défendabilité : élargissement de la voirie existante, création d'aires de retournement, réalisation de voies de ceinture, ajout de poteaux d'incendie,

Ces travaux devront être conformes aux prescriptions techniques des annexes du présent règlement.

Article 2 - Définitions

I- Forêt

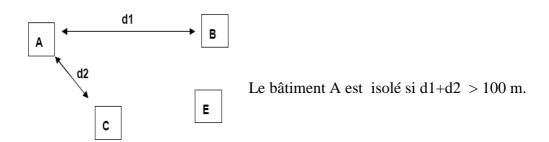
Au sens du présent règlement, on entend par forêt un espace visé à l'article L. 111-2 du code forestier annexé à l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012, à savoir un espace comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des terrains à boiser, des landes, maquis et garrigues. Dans le présent règlement, les termes « espace naturel » sont employés comme un synonyme de « forêt ».

Un feu de forêt est un feu qui s'est déclaré ou a touché une forêt au sens de l'alinéa précédent.

II- Habitat isolé

Au sens du présent règlement, on entend par bâti isolé,

- un à deux bâtiments, éloignés de plus de 100 mètres de tout autre bâtiment,
- ou un ensemble de trois bâtiments, distants de plus de 100 mètres de tout autre ensemble de bâtiments et pour lequel la somme des distances entre bâtiments, prises deux à deux, est supérieure à 100 mètres.



III- Zone urbanisée

Au sens du présent règlement, on entend par zone urbanisée une zone où sont implantés au moins trente bâtiments à usage ou non d'habitation, non isolés.

IV- Zone d'habitat diffus

Au sens du présent règlement, les constructions qui ne sont qualifiables ni d'habitat isolé ni de zone urbanisée sont qualifiées de zone d'habitat diffus.

V- Projet

Au sens du présent règlement, on entend par projet la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles quelle que soit leur destination, l'extension et les travaux sur les constructions existantes.

Dans le règlement, sont distingués :

 les projets nouveaux : construction nouvelle quelle que soit sa destination, réalisation d'infrastructures ou d'équipements nouveaux ; les projets sur les biens existants à la date d'approbation du présent plan : réalisation d'aménagements ou d'extensions de constructions existantes, travaux sur des constructions, équipements ou infrastructures existants.

VI- Catégories d'établissements recevant du public

Aux termes de l'article R* 123-2 du code de la construction et de l'habitation, « constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Les établissements recevant du public sont répartis en type en fonction de leur exploitation conformément au tableau suivant :

Type	Définition	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	
M	Magasins de vente, centres commerciaux	
N	Restaurants et débits de boissons	
O	Hôtels et pensions de famille	
P	Salles de danse et salles de jeux	
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs	
S T	Bibliothèques, centres de documentation	
	Salles d'expositions	
U	Établissements sanitaires	
V	Établissements de culte	
W	Administrations, bureaux, banques	
X	Établissements sportifs couverts	
Y	Musées	
PA	Établissements de plein air	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures	
SG	Structures gonflables	
PS	Parcs de stationnement couverts	
GA	Gares accessibles au public	
OA	Hôtels restaurants d'altitude	
REF	Refuges de montagne	

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel conformément à l'article R*123-19 du code de la construction et de l'habitation. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de

l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications. Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Les catégories sont les suivantes :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R* 123-14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

VII- Opération d'aménagement

Au sens du présent règlement, on entend par opération d'aménagement un projet comportant la construction d'au moins quatre bâtiments à usage ou non d'habitation, non isolés, et la réalisation d'équipements collectifs. Le terrain d'assiette du projet doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

VIII- Aire de camping

Au sens du présent règlement, on entend par « camping » un terrain aménagé, régulièrement autorisé ou déclaré, qui peut recevoir des tentes, caravanes, résidences mobiles de loisir ou habitations légères de loisirs.

IX- Point d'eau normalisé

Au sens du présent règlement, on entend par point d'eau normalisé un point d'eau qui est alimenté par un réseau supérieur ou égal à 150 mm ou un réseau maillé de 100 mm.

X- Reconstruction à l'identique après destruction par un incendie de forêt

Au sens du présent règlement, on entend par reconstruction à l'identique après destruction par un incendie de forêt, la reconstruction d'un bâtiment avec la même destination que le bâtiment détruit, avec une emprise et une superficie identiques, dans le respect des dispositions relatives aux règles et matériaux de construction énoncées par le présent règlement et dans les conditions définies à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme.

Est considéré comme détruit un bâtiment qui n'a plus de toiture et dont au moins un pan de mur porteur est écroulé.

XI – Résistance des matériaux

a- La résistance des matériaux est définie conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement.

	Combustibilité	Inflammabilité
M0	Incombustible	
M1	Combustible	Non inflammable
M2	Combustible	Difficilement

		inflammable
M3	Combustible	Moyennement inflammable
M4	Combustible	Facilement inflammable

Sont utilisables les matériaux portant la mention CE appartenant aux classes définies conformément à la norme NF-EN 13 501-1 selon le tableau de correspondance suivant :

Exigence	Classes selon NF-EN 13 501-1		
	A1	-	
M0	A2	s1	d0
M1		s1	d1
	A2	s2	d0
		s3	d1
	В	s1	d0
		s2	d1
		s3	
M2	С	s1	d0
		s2	d1
		s3	
M3		s1	d0
M4 (non	D	s2	d1
gouttant)		s3	
M4	Toutes classes F	autres que	e E-d2 et

b- La résistance au feu des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie de forêt est définie au regard des dispositions de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Conformément à l'annexe de cet arrêté, sont considérés comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur :

PRODUIT/MATERIAU de couverture de toiture	CONDITIONS SPECIFIQUES
Ardoises : ardoises naturelles, lauzes.	A1

Tuiles : lauzes ou tuiles en béton, terre cuite, céramique ou acier.	A 1. Tout revêtement extérieur doit être inorganique ou avoir un PCS (1) au plus égal à 4,0 MJ/m2 ou une masse au plus égale à 200 g/m2
Fibre-ciment : - feuille plate et profilées ; - ardoises.	A 1 ou possède un PCS (1) au plus égal à 3,0 MJ/kg.
Tôles métalliques profilées : aluminium, alliage d'aluminium, cuivre, alliage de cuivre, zinc, alliage de zinc, acier non revêtu, acier inoxydable, acier galvanisé, acier prérevêtu en continu, acier émaillé.	Epaisseur au moins égale à 0,4 mm.
Tôles métalliques profilées : aluminium, alliage d'aluminium, cuivre, alliage de cuivre, zinc, alliage de zinc, acier non revêtu, acier inoxydable, acier galvanisé, acier prérevêtu en continu, acier émaillé.	
recouverts en usage normal (par les matériaux	Gravier répandu en vrac d'une épaisseur d'au moins 50 mm ou une masse t 80 kg/m2 (granulométrie maximale de l'agrégat : 32 mm; minimale : 4 mm).
	Chape en mortier de ciment réglée à une épaisseur d'au moins 30 mm. Pierre reconstituée ou dalles minérales d'au moins 40 mm d'épaisseur.

(1) PCS : pouvoir calorifique supérieur.

c- Pour les produits, éléments de construction et d'ouvrages, la résistance au feu est définie conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et notamment ses annexes 1 et 5.

XII- Equipement de défense contre les feux de forêt

Au sens du présent plan, on entend par équipement de défense contre les feux de forêt toute voie permettant aux services de secours d'accéder sur les lieux, toute réserve d'eau, tout poteau d'incendie utilisable pour lutter contre un incendie de forêt.

1ère PARTIE – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES ROUGE ET BLEUE

Article 3- Débroussaillement et entretien de la végétation

- I- Sans préjudice des dispositions particulières imposées par le présent plan, il est rappelé que le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, conformément aux prescriptions du titre III du livre 1er du code forestier et de l'arrêté préfectoral en vigueur.
- II- Lorsque la largeur du débroussaillement à effectuer n'est pas précisée dans le présent règlement, le débroussaillement doit être effectué sur une largeur de 50 mètres.

Le débroussaillement comprend également :

- La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- L'élimination des arbres morts et des branches mortes, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillement.
- Le ratissage et l'élimination de la litière et des feuilles dans la zone des 20 mètres autour des constructions et installations.
- III- Le débroussaillement aux abords des projets relatifs à des infrastructures de transport, des réseaux de transport d'électricité ou de téléphone est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt.
- IV- Les voies d'accès aux constructions et installations sont dégagées de toute végétation à l'aplomb de la plate-forme sur l'ensemble de sa largeur et sur une largeur minimale de trois mètres. Elles sont débroussaillées sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de leur emprise.

Les haies séparatives ne peuvent dépasser une hauteur ou une épaisseur de 2 mètres et sont distantes d'au moins 3 mètres des constructions et installations.

Les haies non séparatives ne peuvent dépasser une longueur de 10 mètres d'un seul tenant et sont distantes d'au moins 3 mètres des autres arbres ou arbustes et des constructions ou installations.

Article 4 – Réserves de combustible

- I- Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois sont installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.
- II- Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

A titre dérogatoire, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement irréalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

III- Dans les zones exposées à un risque d'inondation définies dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation, les citernes doivent être enterrées et toute ouverture doit être située au-dessus de la côte de référence. Les dispositifs de coupure (vannes et robinets d'arrêt) doivent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement, être clairement identifiés par le particulier et situés hors d'eau.

IV- Les travaux visés aux alinéas précédents doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent plan.

Article 5 – Réalisation des équipements de lutte contre les incendies

Les équipements de lutte contre les incendies sont réalisés selon les prescriptions définies à l'annexe 2.

Pour toutes les zones, ces dispositions peuvent être renforcées selon la taille des bâtiments concernés.

<u>Article 6 – Plantations interdites</u>

Les plantations d'espèces très combustibles notamment mimosas, eucalyptus et toutes les espèces de résineux (cyprès, thuyas, pins...) sont interdites.

<u>Article 7 – Activités interdites</u>

L'entreposage à l'air libre de matériaux inflammables, combustibles ou explosifs, de produits pouvant dégager des substances nocives ou polluantes en cas de combustion est interdit.

Le présent article ne s'applique pas au bois de chauffe visé à l'article 4.

Article 8 – Portails et barrières

Les portails ou barrières mécaniques limitant l'accès aux constructions doivent être équipés, dans un délai de 2 années à compter de la date d'approbation du présent plan, d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours.

Article 9- Installations classées pour la protection de l'environnement

Les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, existantes à la date d'approbation du présent plan, dont le terrain d'assiette se situe à moins de 200 mètres d'un massif forestier doivent :

- faire construire un équipement de protection, par exemple un mur ou un rideau d'eau, entre les bâtiments ou installations et l'espace naturel ;
- prendre les mesures permettant de garantir la continuité de l'alimentation électrique et en eau en cas d'isolement :
- le cas échéant, réaliser un second accès présentant les caractéristiques détaillées en annexe 2.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent plan.

Les exploitants doivent également procéder au débroussaillement des abords des bâtiments sur une profondeur de 100 mètres.

<u>Article 10 – Articulation avec les autres plans de prévention des risques applicables sur le territoire de la commune</u>

Les dispositions du plan de prévention du risque d'inondation, du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » et de tout autre plan de prévention des risques naturels majeurs approuvé s'appliquent sur le territoire de la commune couvert par le présent plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la manière suivante :

après comparaison des règlements des plans de prévention des risques naturels, les prescriptions en matière d'utilisation des sols et de construction les plus restrictives s'appliquent.

2^{ème} PARTIE – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

Article 11 – Dispositions applicables en zone rouge

Outre les dispositions de la première partie du présent règlement, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés sont régis par les dispositions des chapitres 1 à 3 ci-dessous.

<u>Chapitre 1 – Dispositions communes</u>

Article 12 – Débroussaillement et entretien de la végétation

En zone rouge, sous réserve des dispositions de l'article 3 et de l'article 7, le débroussaillement est réalisé sur une profondeur de 100 mètres, dans le respect des dispositions du code forestier et de l'arrêté préfectoral en vigueur régissant le débroussaillement, aux abords :

- des constructions à usage d'habitation isolées,
- des locaux professionnels isolés,
- des établissements recevant du public,
- des parcs et jardins publics,
- des aires de jeux ou de sports,
- des terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- de toute installation ouverte au public.

<u>Chapitre 2 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan et travaux sur les constructions et installations existantes</u>

Article 13 – Mesures spécifiques de protection des habitations

- I- Dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien, les propriétaires effectuent des travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leur bien. A cette fin, ils réalisent les travaux les plus appropriés en vue de :
 - ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment (notamment la réalisation des travaux visés à l'article 4) ;
 - protéger la vie des personnes dans l'attente ou en absence d'évacuation ;
 - réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe 1 pour les constructions nouvelles.

Ils peuvent se référer à l'annexe 1 relative aux règles et matériaux de construction pour déterminer les travaux à apprendre.

Les travaux, autres que ceux visés à l'article 4, sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité du bien doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

II- Il est recommandé aux propriétaires de bâtiments situés en zone rouge, qui ne sont pas visés à l'article 14, de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions d'accès à leur bâtiment. Ces mesures peuvent consister en :

- l'élargissement de la voirie permettant d'accéder au bâtiment pour se conformer aux dispositions de l'annexe 2;
- la création d'une aire de retournement conforme aux dispositions de l'annexe 2 ;
- la création d'aires de croisement conformes aux dispositions de l'annexe 2.

III- Il est recommandé aux propriétaires de bâtiments situés en zone rouge d'aménager un local de mise en sécurité dans leur bâtiment, conformément aux prescriptions de l'annexe 1.

Article 14 – Opération d'aménagement

Il est recommandé aux propriétaires de bâtiments situés dans une opération d'aménagement au sens du présent règlement de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de défense de leur bâtiment en cas d'incendie. Ces mesures portent sur les parties communes et peuvent consister en :

- l'élargissement de la voirie pour se conformer aux dispositions de l'annexe 2 ;
- la création d'une aire de retournement conforme aux dispositions de l'annexe 2 ;
- la création d'aires de croisement conformes aux dispositions de l'annexe 2.

Article 15 – Etablissements recevant du public (ERP)

I- Les propriétaires des établissements recevant du public effectuent des travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leur établissement. A cette fin, ils réalisent les travaux les plus appropriés en vue de :

- diminuer ou à tout le moins de ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du hâtiment :
- protéger la vie des personnes dans l'attente ou en l'absence d'évacuation par les services de secours :
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe 1 pour les constructions nouvelles.

Ces travaux comportent notamment le cas échéant :

- la réalisation d'un second accès relié à la voie publique par une voie répondant aux prescriptions de l'annexe 2,
- la réalisation d'une voie de circulation à l'intérieur du site permettant aux services de secours de faire le tour des bâtiments à défendre répondant aux prescriptions de l'annexe 2,

- l'installation d'une réserve d'eau de 120 m3 répondant aux prescriptions de l'annexe 2,
 2.
- la pose de dispositifs d'occultation des fenêtres, répondant aux caractéristiques de l'annexe 1, sur les façades faisant face à l'espace naturel,
- la réalisation d'un ou plusieurs locaux de mise à l'abri du public.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de **5** ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

II- Les exploitants des ERP définissent un plan de mise en sécurité du public en cas de feu de forêt, en lien avec le centre de secours local.

Ce document est porté à la connaissance du public et affiché.

III- Il est rappelé que le débroussaillement doit être effectué sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie d'accès à l'établissement.

<u>Article 16 – Travaux sur les constructions, installations et équipements existants</u>

Sont autorisés, sous conditions, les travaux sur les constructions, installations et équipements existants suivants :

- la réalisation de travaux d'entretien courant des constructions existantes soumis à déclaration préalable, dès lors qu'ils ne conduisent pas à augmenter le risque notamment en raison de l'emploi de matériaux peu résistants au feu, à créer de nouveaux risques ou accroître la population exposée;
- la réalisation de travaux de mise aux normes de sécurité des constructions et installations existantes ;
- les travaux nécessaires à la réduction de la vulnérabilité ou à la mise aux normes des établissements recevant du public existants, sans augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent plan.

Pour les projets d'aménagement ou de travaux sur les bâtiments existants, les matériaux et règles de construction mentionnés en annexe 1 sont appliqués.

Article 17 – Plantations existantes et surfaces en friche

Les surfaces cultivées et les surfaces en friche sont entretenues de manière à éviter qu'elles ne propagent le feu à l'espace naturel ou aux constructions.

Article 18 – Activités « accro-branches »

- I- L'exploitant du parcours d'activité dénommé accro-branches doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes se trouvant sur le parcours et notamment :
 - réaliser un débroussaillement à 100 mètres autour du parcours d'activité,
 - éliminer la végétation arbustive et herbacée sur le parcours de manière à éviter tout départ de feu ,
 - disposer d'une réserve en eau de 120 m3 conforme à l'annexe 2.

L'accès au parcours d'activité devra se faire exclusivement à pied. Une aire de parking pour les véhicules devra être réalisée le long du chemin de St-Francet.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRIF.

II- Les exploitants des parcours d'activités définissent un plan d'évacuation du public, en lien avec le centre de secours local.

Les consignes à respecter en cas d'incendie de forêt sont affichées au bureau d'accueil du parcours d'activités et portées à la connaissance du public dès leur arrivée.

Des plans du parcours indiquant les « Sorties » sont affichés au bureau d'accueil et sur le parcours d'activités.

Ces documents doivent être réalisés dès l'approbation du présent plan

III- Les règles relatives à l'emploi du feu dans les espaces sensibles aux incendies de forêt définies par l'arrêté préfectoral en vigueur doivent être respectées sur le parcours d'activité.

IV - Le public est accueilli sur le parcours d'activités conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur régissant l'accès aux massifs forestiers dans le département des Bouches-du-Rhône et de l'arrêté municipal en vigueur réglementant l'accès du public aux massifs forestiers présents sur le territoire de la commune d'Auriol.

Ainsi, le public ne pourra être accueilli que lorsque l'accès du public aux massifs sera autorisé et dans les créneaux horaires définis par les arrêtés précités. Ces informations sont consultables à l'adresse suivante : http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/L-Etat-et-la-securite/La-securite-civile/La-prevention/Les-feux-de-foret.

<u>Chapitre 3 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux</u>

Article 19 – Occupations du sol et activités interdites

Dans la zone rouge telle que définie au III de l'article 1^{er}, sont interdites toutes les constructions ou occupations du sol qui ne sont pas expressément visées à l'article 19 ainsi que toutes les activités nouvelles qui conduisent à accroître la population présente en zone rouge.

Article 20 – Occupations du sol admises en zone rouge et prescriptions y afférentes

- I- En zone rouge, sont autorisés sous les conditions énoncées ci-dessous aux II à V :
 - a) Constructions, occupations du sol, aménagements de constructions et travaux sur constructions existantes :
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant et régulièrement autorisé qui a été détruit par une cause autre qu'un incendie de forêt et dans les conditions définies à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant et régulièrement autorisé qui a été détruit par un incendie de forêt et dans les conditions définies à l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation, une seule extension maximale de 10 m² de surface de plancher ;
- pour les constructions existantes à usage autre que d'habitation, une seule extension maximale de 20 m² de surface de plancher;
- la construction d'une annexe à un bâtiment existant, à l'exclusion de tout local à sommeil, dans la limite de 20 m² de surface de plancher et son accès ;
- la construction d'une bergerie, sous réserve de production d'un projet pastoral dans le secteur forestier concerné et à condition de contribuer à réduire fortement la vulnérabilité du secteur, à l'exclusion de toute création de logement.

Le projet doit être desservi par la voirie dans les conditions définies à l'annexe 2. Une réserve en eau est installée à proximité du bâtiment. Sa capacité est déterminée à raison de 30m3 par distance de 100 mètres à défendre en cas de feu de forêt en complément du dispositif destiné à lutter contre un feu interne au bâtiment.

Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées et les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 employés pour la construction de la bergerie.

- l'aménagement d'un local de mise à l'abri ;
- le changement de catégorie faisant entrer le projet dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus :

- la construction d'une piscine liée à une habitation existante ;
- la reconstruction après destruction par un incendie de forêt et la remise en état des immeubles et monuments identifiés et localisés, en application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, pour des motifs d'ordre culturel ou historique ;
- b) Infrastructures et équipements divers
 - la construction de routes et chemins de desserte ;
 - la construction de voies ferrées dans le cadre du service public ferroviaire ;
 - la construction d'une ligne électrique enterrée ou aérienne ;
 - la construction d'une ligne téléphonique enterrée ou aérienne ;
 - la construction d'infrastructures de transport, de réseaux techniques et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics;
 - la construction d'une antenne ou d'un relais de télécommunication ;
 - la réalisation d'une canalisation de gaz ou d'hydrocarbure enterrée ;
 - la construction d'une installation technique d'intérêt général sans occupation permanente.
- c) Autres utilisations du sol
- Les équipements et installations techniques nécessaires à l'exploitation des carrières ou des gravières, à l'exclusion de tout logement ;
- l'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière existante ;
- les plantations, cultures annuelles et pacages sous réserve des dispositions de l'article 5.
- II- La reconstruction d'un bâtiment après destruction par une cause autre qu'un incendie de forêt est soumise aux prescriptions suivantes :
 - Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
 - Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.
- Le projet doit comporter une amélioration de la desserte par la voirie et le réseau d'eau. Pour ce faire, les dispositions de l'annexe 2 peuvent être prises en compte.
- III- La reconstruction d'un bâtiment après destruction par un incendie de forêt est soumise aux prescriptions suivantes :
- Avant de délivrer ou de refuser un permis de construire relatif à la reconstruction d'un bâtiment détruit par un incendie de forêt , le maire soumet la demande de permis de construire, pour avis, à la commission départementale des risques naturels majeurs.

La saisine de la commission doit intervenir dès la réception de la demande. La commission

départementale doit rendre son avis avant l'expiration du délai d'instruction du permis de construire. Son avis comporte, le cas échéant, l'énoncé des mesures d'amélioration de l'accès à la construction et des points d'eau existants, sur la base des prescriptions relatives aux équipements mentionnées en annexe 2 du présent règlement.

- Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
- Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.

IV- Les projets de construction d'annexe à des bâtiments, d'extension de bâtiments existants et de reconstruction de bâtiments non visés au III sont soumis aux prescriptions suivantes :

- a) prescriptions d'urbanisme
- la construction doit être attenante à un bâtiment existant ou limitrophe à une voie d'accès répondant aux conditions définies à l'annexe 2;
- le projet doit être desservi par la voirie et le réseau d'eau dans les conditions définies à l'annexe 2.
- b) prescriptions de construction
- Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
- Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.
- V- L'exploitation d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle gravière est soumise aux prescriptions suivantes :
- le site doit comporter deux accès présentant les caractéristiques détaillées en annexe 2 ;
- les locaux nécessaires à l'exercice de l'activité doivent être réalisés conformément aux prescriptions de l'annexe 1. Ils doivent être construits dans la partie du site la plus éloignée de l'espace naturel et à proximité de l'un des deux accès.
- la continuité de l'alimentation électrique et en eau en cas d'isolement doit être garantie ;
- une réserve en eau de 120 m2 doit être installée sur le site ;
- le débroussaillement doit être effectué sur 100 mètres sur le pourtour du périmètre du site.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règlementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou à l'entreposage et à l'emploi de matériels explosifs.

VI- Les projets autres que ceux visés aux II à V sont soumis aux prescriptions suivantes :

Les équipements sont desservis par des voies réalisées a minima conformément aux dispositions de l'annexe 2. Ils doivent disposer d'au moins un point d'eau ou une réserve en eau permettant leur défense conforme aux dispositions de l'annexe 2.

La voirie est réalisée a minima conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Des points d'eau sont installés en zone urbanisée ou en limite de zone urbanisée conformément aux dispositions de l'annexe 2. Lorsque le projet est réalisé en zone non urbanisée, des réserves d'eau répondant aux conditions fixées à l'annexe 2 sont installées.

VI- En secteur Ra, est autorisée la construction de bâtiments et installations techniques nécessaires et liés à l'activité agricole, à l'exclusion de tout logement.

Les constructions autorisées sont implantées en continuité ou en contiguïté des bâtis existants, sous réserve de contraintes liées à la topographie du terrain ou à des réglementations spécifiques. Dans ces derniers cas, les constructions doivent être distantes au plus de 50 mètres les unes des autres.

Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées. Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.

Article 21 – Secteur Rb

Après constat de la réalisation des travaux mentionnés ci-dessous, la zone Rb pourra faire l'objet d'une révision ou d'une modification du présent plan qui modifiera en tout ou partie le zonage retenu à la date d'approbation du présent plan.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- réalisation d'au moins une aire de retournement répondant aux caractéristiques définies en annexe 2.
- Réalisation d'une coupure de combustible débroussaillée de 50 mètres de large, au delà de la limite de 50 mètres à débroussailler en application des dispositions du code forestier. L'entretien de cette coupure devra garanti, notamment par la commune qui est propriétaire des terrains jouxtant le lotissement.
- Ajout d'un réservoir d'eau répondant aux caractéristiques de l'annexe 2, après avis du service départemental d'incendie et de secours sur ses volume et lieu d'implantation.

Article 22 – Occupations et utilisations du sol, activités autorisées sans conditions

Sont autorisés sans conditions

- les démolitions ;
- les activités sylvicoles y compris l'exploitation forestière ;
- les activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre les incendies ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.

3^{eme} PARTIE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

<u>TITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B1</u>

Article 23 – Dispositions applicables en zone B1

Outre les dispositions de la première partie du présent règlement, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés situés en zone B1 sont régies par les dispositions des chapitres 1 et 2 ci-dessous.

<u>Chapitre 1 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan</u>

<u>Article 24 – Mesures spécifiques de protection</u>

Dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du présent PPRIF, les propriétaires effectuent des travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leur bien. A cette fin, ils réalisent les travaux les plus appropriés en vue de :

- diminuer ou à tout le moins ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;
- protéger la vie des personnes dans l'attente ou en l'absence d'évacuation par les services de secours ;
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions prévues pour les constructions nouvelles en annexe 1.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en oeuvre pour réduire la vulnérabilité du bien doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

Les travaux, autres que ceux visés à l'article 4, sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

Article 25- Etablissements recevant du public

I- Pour les établissements recevant du public, dès lors qu'un bâtiment existant est situé à moins de 100 mètres d'une zone rouge, le pourtour du ou des bâtiments concernés doit être débroussaillé sur une profondeur de 100 mètres.

Les propriétaires des établissements recevant du public effectuent des travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leur établissement. A cette fin, ils réalisent les travaux les plus appropriés en vue de :

• diminuer ou à tout le moins ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;

- protéger la vie des personnes dans l'attente ou en l'absence d'évacuation par les services de secours :
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe 1 pour les constructions nouvelles.

Ces travaux comportent notamment le cas échéant :

- la réalisation d'un second accès présentant les caractéristiques détaillées en annexe 2 et relié à la voie publique ,
- la réalisation d'une voie de circulation à l'intérieur du site permettant aux services de secours de faire le tour des bâtiments à défendre,
- l'installation d'une réserve d'eau de 120 m3 répondant aux prescriptions de l'annexe 2,
- la pose de dispositifs d'occultation des fenêtres, répondant aux caractéristiques de l'annexe 1, sur les façades faisant face à l'espace naturel,
- la réalisation d'un ou plusieurs locaux de mise à l'abri du public.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

II- Les propriétaires des ERP non visés au I effectuent des travaux permettant de réduire la vulnérabilité de leur établissement. A cette fin, ils réalisent les travaux les plus appropriés en vue de :

- réaliser un second accès présentant les caractéristiques détaillées en annexe 2 et relié à la voie publique ;
- protéger la vie des personnes dans l'attente ou en l'absence d'évacuation par les services de secours ;
- diminuer ou à tout le moins ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment :
- de garantir la continuité de l'alimentation électrique et en eau en cas d'isolement;
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe 1 pour les constructions nouvelles.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

III- Les exploitants des ERP définissent un plan de mise en sécurité du public en cas de feu entrant, dans l'attente de l'évacuation, en lien avec le centre de secours local.

Ce document est porté à la connaissance du public et affiché.

Article 26 – Opérations d'aménagement

Il est recommandé aux propriétaires de bâtiments situés dans une opération d'aménagement au sens du présent règlement de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions d'accès à leur habitation. Ces mesures portent sur les parties communes et peuvent consister en :

- l'élargissement de la voirie pour se conformer aux dispositions de l'annexe 2;
- la création d'une aire de retournement conforme aux dispositions de l'annexe 2 ;
- la création d'aires de croisement conformes aux dispositions de l'annexe 2.

Article 27- Travaux et aménagements des constructions et installations existantes

- I- Sont interdits les travaux et aménagements des constructions et installations existantes suivants :
 - l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie dans un but autre que l'amélioration de la sécurité de l'installation ou sa mise aux normes ;
 - l'extension de l'un des établissements recevant du public visés à l'alinéa précédent, conduisant à faire changer l'établissement de catégorie, à créer dans les établissements de type J, O, R et U des locaux à sommeil ou à faire changer le type de l'établissement pour le type J, O, R et U;
 - l'extension d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances conduisant à augmenter la population exposée;
 - l'aménagement ou l'agrandissement d'aires d'accueil des gens du voyage conduisant à augmenter la population exposée.
- le changement de catégorie d'un bâtiment le faisant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article 28.
- II- Sont autorisés sous conditions les travaux et aménagements des constructions et installations existantes suivants :
- la réalisation de travaux d'entretien courant des constructions existantes soumis à déclaration préalable, dès lors qu'ils ne conduisent pas augmenter le risque ou créer de nouveaux risques;
- les travaux nécessaires à la réduction de la vulnérabilité ou à la mise aux normes des établissements recevant du public existants ;
- les travaux nécessaires à la réduction de la vulnérabilité ou à la mise aux normes des installations classées pour la protection de l'environnement existantes ;
- le changement de catégorie d'un bâtiment le faisant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article 29.

<u>Chapitre 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux</u>

Article 28 - Occupations et utilisations du sol et activités interdites

Sont interdits:

- la construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans laquelle sont utilisées les substances répertoriées comme comburantes, inflammables, explosives et combustibles par la nomenclature des installations classées ;
- la construction de tout établissement recevant du public de catégorie 1 à 4 et de catégorie 5 de type J, O, R et U avec locaux à sommeil ;
- la construction d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'un local ou installation servant à des activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles isolé au sens de l'article 2 :
- la construction d'un bâtiment d'organisation des secours ou de gestion de crise ;
- la création d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances ;
- l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile ou d'une habitation légère de loisirs en dehors des aires de camping et des parcs résidentiels de loisirs existants ;
- la création d'un parc d'attraction ;
- la création et l'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés ;
- la création et l'aménagement d'aires de jeux ;
- la création et l'aménagement de stands de tir à l'air libre ;
- les dépôts de véhicules ;
- les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- l'aménagement d'aires de stationnement comportant plus de 50 places ; .
- le changement de destination d'un bâtiment le faisant entrer dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus ;
- les activités, similaires à celles des établissements recevant du public de type J, O, R et U avec locaux à sommeil, qui sont exercées dans des locaux ne relevant pas de la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Article 29 - Occupations et utilisations du sol admises et prescriptions afférentes

- I- Sont autorisés sous réserve des conditions définies aux II à VIII :
- a) Constructions, aménagements de constructions et travaux sur constructions existantes

- les installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas visées à l'article 28 ;
- les établissements recevant du public qui ne sont pas visés à l'article 28 ;
- la construction de bâtiments dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens de l'article 2 ;
- la construction d'un bâtiment non isolé au sens de l'article 2, à condition que la construction ne conduise pas à dégrader la défendabilité de la zone concernée, en ce qui concerne le volume d'eau disponible pour lutter contre un feu de forêt, la largeur de la voie pour l'accès des secours ou la possibilité pour les secours de faire demi-tour;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans et régulièrement autorisé ;
 - l'extension d'une construction existante :
 - la construction d'une annexe à une habitation et son accès ;
 - les opérations d'aménagement au sens de l'article 2 ;
- la construction d'un bâtiment nécessaire à l'activité agricole ou forestière, hors construction à usage d'habitation qui est régie par les dispositions ci-dessus ;
 - la construction d'une piscine liée à une habitation ;
- b) Equipements de loisirs et de sport
 - la création d'une aire de sports ou d'un golf ;
- c) Infrastructures et équipements divers
 - la construction de routes ou de chemins de desserte ;
 - la construction de voies ferrées :
 - la construction d'une installation solaire au sol ou d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et d'un local d'exploitation y afférent sans occupation permanente ;
 - la construction d'une antenne ou d'un relais de télécommunications ;
 - la construction d'une canalisation de gaz ou d'hydrocarbure aérienne ou enterrée ;
 - l'aménagement d'une aire de stationnement comportant moins de 50 places.
- II- Les projets de construction non isolée sont soumis aux prescriptions suivantes :
 - a) prescriptions d'urbanisme
 - la desserte par la voirie et le réseau d'eau est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 2 ;

b) prescriptions de construction

La construction est précédée d'une étude, visée à l'article R* 431-16 du code de l'urbanisme, qui porte sur les conditions de sa réalisation dans la perspective de réduire sa vulnérabilité et de ne pas dégrader les conditions de défense contre l'incendie de forêt de la zone concernée.

Cette étude prend en compte les dispositions de l'annexe 1 relatives aux règles et matériaux de construction et celles de l'annexe 2.

III- La reconstruction d'un bâtiment après destruction ou démolition dans les conditions fixées par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme est soumise aux dispositions suivantes :

- Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
- Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.
- Le projet doit comporter une amélioration de la desserte par la voirie et le réseau d'eau. Pour ce faire, les dispositions de l'annexe 2 peuvent être prises en compte.

IV- Les projets de construction d'annexe à des bâtiments, d'extension de bâtiments existants sont soumis aux prescriptions suivantes :

- c) prescriptions d'urbanisme
- la construction doit être attenante à un bâtiment existant ou limitrophe à une voie d'accès répondant aux conditions définies à l'annexe 2;
- d) prescriptions de construction
- Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
- Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.

V- Les opérations d'aménagement sont soumises aux prescriptions suivantes :

- a) Prescriptions d'urbanisme
- l'opération d'aménagement est précédée d'une étude permettant :
 - de déterminer les conditions de prise en compte du risque et des principes énoncés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
 - d'analyser les conditions de sa défense au regard du risque d'incendie de forêt (voirie, eau, ...);
 - de définir les conditions de réduction de sa vulnérabilité et des constructions situées à sa proximité ;
- l'opération est reliée à la voirie publique par deux accès distincts répondant aux caractéristiques de l'annexe 2 ;
- lorsque l'opération projetée est située à proximité d'espaces naturels, le terrain d'assiette de l'opération comporte une bande de terrain inconstructible et débroussaillée d'une largeur de 50 mètres séparant les constructions des espaces naturels. A l'intérieur de cette bande de terrain, il est interdit de dresser des obstacles. Le libre passage et l'emploi des engins de lutte contre l'incendie doivent être assurés

par la création d'une voie mesurant au moins 4 mètres de large, reliée à la voirie interne par au moins deux accès. Pour les voies mesurant plus de 400 mètres de long, un accès doit être aménagé tous les 200 mètres.

- la voirie interne à l'opération est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 2 et est reliée au réseau public par une voie présentant les caractéristiques mentionnées à l'annexe 2. Elle comporte la création d'une voie périphérique permettant aux services de secours de faire le tour de toutes les installations.
- un réseau de poteaux à incendie est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe 2.

b) Prescriptions de construction

Chaque construction est précédée d'une étude, visée à l'article R* 431-16 du code de l'urbanisme, qui porte sur les conditions de sa réalisation dans la perspective de réduire sa vulnérabilité. Cette étude prend en compte les dispositions de l'annexe 1.

VI – La construction ou l'aménagement d'un ou plusieurs locaux de mise à l'abri dans les établissements recevant du public répond aux conditions suivantes :

Chaque local de mise à l'abri est situé :

- dans toute la mesure du possible, dans une zone non directement exposée au risque d'incendie de forêt ou dans une zone exposée à un risque moindre;
- A moins de 150 mètres d'un point d'eau ;
- à proximité immédiate d'une voie d'accès.

Le local est construit ou aménagé conformément aux dispositions de l'annexe 1. Il est équipé à l'intérieur d'au moins deux robinets d'incendie armés conformes aux dispositions de l'annexe 2.

Les locaux de mise à l'abri sont équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Leurs abords sont débroussaillés.

Les locaux portent un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

VII- Les équipements de loisirs et de sport, les golfs sont soumis aux prescriptions suivantes :

- a) Prescriptions d'urbanisme
- le projet est réalisé dans la continuité d'une zone urbanisée au sens de l'article 2;
- lorsque le projet est situé à proximité d'espaces naturels, son terrain d'assiette comporte une bande de terrain inconstructible et débroussaillée d'une largeur de 50 mètres séparant les éventuelles constructions de l'espace naturel;
- une aire de regroupement est réalisée au point le plus éloigné de l'espace naturel du terrain :
- la desserte par la voirie et le réseau d'eau est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 2.

b) Prescriptions de construction

Lorsque le projet comporte la construction d'un bâtiment, celui-ci est construit conformément aux dispositions de l'annexe 1.

VIII - Les infrastructures et équipements sont soumis aux prescriptions suivantes :

Les équipements sont desservis par des voies réalisées a minima conformément aux dispositions de l'annexe 2. Ils doivent disposer d'au moins un point d'eau ou une réserve en eau permettant leur défense conforme aux dispositions de l'annexe 2.

Les projets de voirie intègrent a minima les dispositions de l'annexe 2.

Des points d'eau sont installés conformément aux dispositions de l'annexe 2. Lorsque le projet n'est pas réalisé en zone urbanisée au sens de l'article 1er, des réserves d'eau répondant aux conditions fixées à l'annexe B sont installées.

Article 30 – Occupations et utilisations du sol, activités autorisées sans conditions

Les occupations et utilisations du sol et activités qui ne sont pas visées aux articles 28 et 29 sont autorisées sans conditions.

<u>TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B2</u>

<u>Article 31 – Dispositions applicables en zone B2</u>

Outre les dispositions de la première partie du présent règlement, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés situés en zone B2 sont régies par les dispositions des chapitres 1 et 2 ci-dessous.

<u>Chapitre 1 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en</u> culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan

Article 32 – Etablissements recevant du public

Les établissements recevant du public disposent, outre l'accès répondant aux caractéristiques définies par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, d'au moins un autre accès possédant les caractéristiques détaillées en annexe 2 débouchant sur une voie publique conforme aux dispositions de l'annexe 2.

Les propriétaires des établissements recevant du public effectuent des travaux les plus

appropriés en vue de réduire la vulnérabilité de leur établissement et notamment de :

- protéger la vie des personnes dans l'attente ou en absence d'évacuation par les services de secours ;
- de diminuer ou à tout le moins ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;
- garantir la continuité d'alimentation électrique et en eau en cas d'isolement ;
- réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe A pour les constructions nouvelles.

Pour identifier les travaux à réaliser, les propriétaires peuvent avoir recours à un bureau d'études compétent en matière de risque incendie.

Ces travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

Article 33 - Constructions existantes

Il est recommandé aux propriétaires de constructions et d'installations existantes de réduire la vulnérabilité de leur bien. Pour ce faire, ils peuvent se référer aux prescriptions de l'annexe 1 pour les constructions nouvelles.

Article 34 – Travaux et aménagements des constructions et installations existantes

- I- Sont interdits sur les constructions et installations existantes les travaux et aménagements suivants :
 - l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie dans un but autre que l'amélioration de la sécurité de l'installation ou sa mise aux normes ;
 - l'extension d'un des établissements recevant du public, conduisant à le faire changer de catégorie, à créer dans les établissements existants de type J, O, R et U des locaux à sommeil ou à faire changer le type de l'établissement pour le type J, O, R et U;
 - le changement de destination d'un bâtiment le faisant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article 34.
- II- Sont autorisés, sous conditions, sur les constructions et installations existantes les travaux et aménagements suivants :
 - l'extension ou la mise aux normes d'une aire de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
 - la construction d'un local de mise à l'abri dans une aire de camping, un parc résidentiel de loisirs ou un village de vacances classé en hébergement léger ;

- les travaux de réduction de la vulnérabilité ou de mise aux normes des établissements recevant du public existants ;
- l'extension d'une construction existante, autre qu'un ERP ou une ICPE ;
- le changement de destination d'un bâtiment le faisant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article 36.
- a) Les projets d'extension de bâtiments existants sont soumis aux prescriptions suivantes :
 - pour les projets d'extension, la construction doit être attenante à un bâtiment existant ou limitrophe à une voie d'accès répondant aux conditions définies à l'annexe 2;
 - le projet doit être desservi par la voirie et le réseau d'eau dans les conditions définies à l'annexe 2.
 - Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
 - Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.
- b) La construction d'un ou plusieurs locaux de mise à l'abri dans une aire de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé en hébergement léger est soumise aux dispositions suivantes :

Le local de mise à l'abri est réalisé à raison de 1 m² par personne au moins.

Chaque local est situé:

- dans toute la mesure du possible, dans une zone non directement exposée au risque d'incendie de forêt;
- A moins de 200 mètres de la partie d'installation qu'il dessert ;
- A moins de 50 mètres des voies principales;
- A moins de 150 mètres d'un point d'eau.

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des locaux servant de zone de refuge.

Chaque local doit être construit conformément aux dispositions de l'annexe 1. Il doit également disposer à l'intérieur d'au minimum 2 robinets d'incendie armés conformes aux dispositions de l'annexe 1 possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.

Chaque local est équipé d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public. Ses abords sont débroussaillés et maintenus en l'état

Les locaux portent un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

<u>Chapitre 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux</u>

Article 35 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- la construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie;
- la construction de tout établissement recevant du public de catégorie 1 à 4 et de catégorie 5 de type J, O, R et U avec locaux à sommeil;
- la création ou l'aménagement d'une aire de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances classé hébergement léger;
- la construction d'un bâtiment d'organisation des secours ou de gestion de crise ;
- l'installation d'une caravane ou d'une résidence mobile ou d'une habitation légère de loisirs en dehors des aires de camping et des parcs résidentiels de loisirs.

<u>Article 36 – Dérogation pour la réalisation de certains établissements recevant du public</u>

Par dérogation à l'article précédent, des établissements recevant du public relevant de la 4e catégorie peuvent être construits en zone B2 dans le respect des conditions suivantes :

- ne sont concernés que les établissements de catégorie 4 qui peuvent accueillir au plus 100 personnes;
- ces projets se situent dans la continuité de l'urbanisation existante ;
- le ou les bâtiments doivent être construits au point du terrain d'assiette du projet le plus éloigné de l'espace naturel et à proximité immédiate d'une voie conforme aux dispositions de l'annexe 2;
- une étude préalable portant sur les conditions de réalisation de la construction et/ou l'aménagement du site de l'établissement est réalisée dans la perspective de réduire sa vulnérabilité et notamment de :
 - intégrer le risque de feu entrant ;
 - protéger la vie des personnes dans l'attente ou en absence d'évacuation ;
 - ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ou des bâtiments :
 - garantir la continuité d'alimentation électrique et en eau en cas d'isolement ;
 - réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexes 1 et 2 pour les constructions nouvelles.
- l'aménagement du site doit comprendre une voie de circulation autour du ou des bâtiments permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder à tous ces bâtiments.

- l'accès à l'établissement doit être possible par deux voies distinctes, dont une répondant aux caractéristiques définies par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'autre répondant aux caractéristiques de l'annexe 2.
- une réserve d'eau conforme aux dispositions de l'annexe 2 est installée sur le pourtour du site à raison de 30 m3 tous les 100 mètres.
- les mesures de sécurité en cas d'incendie de forêt doivent être portées à la connaissance du public présent dans l'établissement et affichées.
- Le terrain est débroussaillé jusqu'à 100 mètres au delà des limites du terrain d'assiette de l'établissement.

Article 37 - Occupations et utilisations du sol admises et prescriptions afférentes

- I- Sont autorisés sous réserve des conditions énoncées aux II à X:
- a) Constructions et aménagements de bâtiments existants
 - la construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement non visée à l'article 34 ;
 - la construction d'un établissement recevant du public non mentionné à l'article 34 ou à l'article 35 ;
 - la construction d'un bâtiment, hors d'une opération d'aménagement, sous réserve d'être réalisée en continuité d'une zone urbanisée au sens de l'article 2 ;
 - la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre ;
 - la construction d'une annexe à un bâtiment et son accès ;
 - la construction d'un local technique d'intérêt général ;
 - la construction d'un local ou installation servant à des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ;
 - la construction d'un local technique de gestion agricole ou forestière sans occupation permanente ;
 - la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article 2 ;
- b) Equipements de loisirs et de sport
 - la création d'un parc d'attraction ;
 - l'aménagement d'une aire de jeux ou de sport ;
 - l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés ;

- la création d'un golf;
- c) Infrastructures et équipements divers
 - l'aménagement d'une aire de stationnement ;
 - la construction de routes ou de chemins de desserte ;
 - la construction de voies ferrées ;
 - la construction d'une installation solaire au sol ou d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et d'un local d'exploitation y afférent sans occupation permanente ;
 - la construction d'une antenne ou d'un relais de télécommunications ;
 - la construction d'une canalisation de gaz ou d'hydrocarbure aérienne ou enterrée.

II- Les projets d'ICPE sont soumis aux prescriptions suivantes :

- une étude de danger démontrant explicitement que l'installation ne présente pas de risque global d'incendie de forêt est réalisée préalablement au dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme.
- la construction et l'aménagement du site doivent prendre en compte le risque d'incendie de forêt entrant, y compris les fumées, sur la base d'une étude de vulnérabilité et mettre en oeuvre le principe d'autoprotection des installations afin d'éviter de disperser les moyens de lutte contre les incendies.
- le risque d'incendie de forêt doit être pris en compte pour la conception des dispositions constructives dans les différents cahiers charges. Pour ce faire, il pourra être tenu compte des dispositions de l'annexe 1.
- le projet doit intégrer des équipements permettant d'assurer une continuité d'alimentation en eau et en électricité en cas d'isolement des installations du fait d'un incendie de forêt.
- au moins deux accès possédant les caractéristiques détaillées en annexe 2 et débouchant sur une voie publique conforme aux dispositions de l'annexe 2 sont aménagés.
- Une voie permettant aux services de secours de faire le tour des installations est réalisée.
- Des points d'eau sont installés conformément aux dispositions de l'annexe 2.

III- Les projets de construction hors opération d'aménagement sont soumis aux prescriptions suivantes :

a) prescriptions d'urbanisme

- la desserte par la voirie et les réseaux est réalisée conformément aux dispositions de l' annexe 2.
 - b) prescriptions de construction
- Le bâtiment est construit conformément aux dispositions de l'annexe 1.
- Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 sont employés.

IV- Les projets de construction d'annexe à des bâtiments existants et de reconstruction de bâtiments sont soumis aux prescriptions suivantes :

- a) prescriptions d'urbanisme
- pour les projets d'annexes, la construction doit être attenante à un bâtiment existant ou limitrophe à une voie d'accès répondant aux conditions définies à l'annexe 2 ;
- le projet doit être desservi par la voirie et le réseau d'eau dans les conditions définies à l'annexe 2.
 - b) prescriptions de construction
- Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
- Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 doivent être employés.

V- Les opérations d'aménagement sont soumises aux prescriptions suivantes :

- a) Prescriptions d'urbanisme
- l'opération d'aménagement est précédée d'une étude permettant de déterminer les conditions de prise en compte du risque et des principes énoncés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;
- toute opération d'aménagement est précédée d'une analyse des conditions de sa défense au regard du risque d'incendie de forêt (voirie, eau, ...);
- toute opération d'aménagement est précédée d'une étude sur les conditions de réduction de sa vulnérabilité et des constructions situées à sa proximité ;
- l'opération est reliée à la voirie publique par deux accès distincts répondant aux caractéristiques de l'annexe 2 ;
- lorsque l'opération projetée est située à proximité d'espaces naturels, le terrain d'assiette de l'opération comporte une bande de terrain inconstructible et débroussaillée d'une largeur de 50 mètres séparant les constructions des espaces naturels. A l'intérieur de cette bande de terrain, il est interdit de dresser des obstacles. Le libre passage et l'emploi des engins de lutte contre l'incendie doivent être assurés par la création d'une voie mesurant au moins 4 mètres de large, reliée à la voirie interne par au moins deux accès. Pour les voies mesurant plus de 400 mètres de long, un accès doit être aménagé tous les 200 mètres.
- la voirie interne à l'opération est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 2 et est reliée au réseau public par une voie présentant les caractéristiques mentionnées à l'annexe 2. Elle comporte la création d'une voie périphérique permettant aux services de secours de faire le tour de toutes les constructions. Cette voie mesure au moins 4

mètres.

• un réseau de poteaux à incendie est réalisé conformément aux dispositions de l'annexe 2.

b) Prescriptions de construction

Chaque construction est précédée d'une étude visée à l'article R* 431-16 du code de la construction et de l'habitation qui porte sur les conditions de sa réalisation dans la perspective de réduire sa vulnérabilité. Cette étude prend en compte les dispositions de l'annexe 1.

VIII- Les équipements de loisir et de sport sont soumis aux prescriptions suivantes :

- a) Prescriptions d'urbanisme
- le projet est réalisé dans la continuité d'une zone urbanisée au sens de l'article 2 ;
- lorsque le projet est situé à proximité d'espaces naturels son terrain d'assiette comporte une bande de terrain inconstructible et débroussaillée d'une largeur de 50 mètres séparant les constructions des espaces naturels ;
- une aire de regroupement est réalisée au point le plus éloigné des espaces naturels du terrain.

b) Prescriptions de construction

Lorsque le projet comporte la construction d'un bâtiment, celui-ci est construit conformément aux dispositions de l'annexe 1.

Les matériaux de construction mentionnés en annexe 1 sont employés.

IX- Les projets d'infrastructures et équipements sont soumis aux prescriptions suivantes :

Les équipements sont desservis par des voies réalisées a minima conformément aux dispositions de l'annexe 2. Ils doivent disposer d'au moins un point d'eau ou une réserve en eau permettant leur défense conforme aux dispositions de l'annexe 2.

Les projets de voirie intègrent a minima les dispositions de l'annexe 2.

Des points d'eau sont installés conformément aux dispositions de l'annexe 2. Lorsque le projet n'est pas réalisé en zone urbanisée au sens de l'article 1er, des réserves d'eau répondant aux conditions fixées à l'annexe 2 sont installées.

<u>Article 38 – Occupations et utilisations du sol autorisées sans conditions</u>

Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées aux articles 34 à 36 sont autorisées sans conditions.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B3

<u>Article 39 – Dispositions applicables en zone B3</u>

Outre les dispositions de la première partie du présent règlement, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés situés en zone B3 sont régies par les dispositions des chapitres 1 et 2 ci-dessous.

<u>Chapitre 1 – Mesures à l'égard des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan</u>

Article 40 – Etablissements recevant du public

Les Établissements Recevant du Public disposent d'au moins deux accès, dont un répondant aux caractéristiques définies par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'autre d'une largeur de 4 mètres possédant les caractéristiques détaillées en annexe 2. Les deux accès doivent déboucher sur une voie publique conforme aux dispositions de l'annexe 2.

Il est recommandé aux propriétaires de ces établissements de prendre les mesures nécessaires à assurer la résistance du bâtiment au feu de forêt et à réduire sa vulnérabilité aux incendies de forêt tout en assurant la sécurité des personnes présentes.

Pour ce faire, ils peuvent faire réaliser un diagnostic par un bureau d'études.

<u>Article 41 – Travaux et aménagements sur les constructions et installations existantes</u>

- I- Sont autorisés sous conditions les travaux et aménagements sur les constructions et installations existantes suivants :
 - l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement, à condition qu'elle ne génère pas un risque d'incendie ou d'explosion ;
 - l'extension d'un établissement recevant du public ;
 - l'extension ou la mise aux normes d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou de villages de vacances ;
 - la mise aux normes ou l'agrandissement d'aires d'accueil des gens du voyage.
- II- Les projets d'extension de bâtiments existants (hors ERP et ICPE) sont soumis aux prescriptions suivantes :
- a) prescriptions d'urbanisme
 - l'extension d'un bâtiment existant est attenante au bâtiment existant ou limitrophe à une voie d'accès répondant aux conditions définies à l'annexe 2;

- b) prescriptions de construction
 - Les règles de construction définies à l'annexe 1 sont appliquées.
 - Il est recommandé d'employer les matériaux de construction mentionnés en annexe 1.
- III L'extension ou la mise aux normes d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs, de villages de vacances ou d'une aire d'accueil des gens du voyage sont soumis aux dispositions suivantes :
 - a) une voie périphérique avec un point d'eau normalisé tous les 200 mètres est aménagée.
 - b) des locaux de mise à l'abri sont créés dans les zones de l'aire de camping non exposées au risque ;
 - c) Le cahier des prescriptions de sécurité est modifié pour comporter un plan d'évacuation des résidents en cas d'incendie de forêt est établi. Une fois établi, ce plan est porté à la connaissance des résidents.

L'information, l'alerte et la mise en sécurité des personnes présentes dans ces aires lors d'un incendie de forêt sont assurées conformément au cahier des prescriptions de sécurité.

<u>Chapitre 2 - Dispositions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux</u>

Article 42- Occupations et utilisations du sol interdites

La construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie est interdite.

Article 43 - Occupations et utilisations du sol admises et prescriptions y afférentes

- I- Sont autorisées sous les conditions énoncées ci-dessous aux II à VIII :
- a) Constructions nouvelles et aménagements de bâtiments existants
 - la construction d'une installation classée pour la protection de l'environnement non visée à l'article 42 ;
 - la construction d'un établissement recevant du public ;
 - la construction d'un bâtiment sous réserve d'être réalisée en continuité d'une zone urbanisée au sens de l'article 2 ;

- la reconstruction d'un bâtiment suite à un sinistre ;
- la construction d'une annexe à un bâtiment et son accès ;
- une construction nécessaire à un établissement recevant du public ;
- la construction d'un bâtiment d'organisation des secours ou de gestion de crise ;
- la construction d'un local technique d'intérêt général ;
- la construction d'un local ou installation servant à des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou forestières ;
- la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article 2 ;

c) Equipements de loisirs et de sports

- l'aménagement d'un terrain de camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou de villages de vacances ;
- la création d'un parc d'attraction ;
- l'aménagement d'une aire de jeux ou de sport ;
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports motorisés ;
- l'aménagement d'un stand de tir à l'air libre ;

c) Infrastructures et équipements divers

- L'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- la construction d'une antenne ou d'un relais de télécommunication ;
- la construction d'une canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbures aérienne ou enterrée ;
- la construction d'une antenne ou d'un relais de télécommunications.

II- Les projets d'ICPE sont soumis aux prescriptions suivantes :

- une étude de danger démontrant explicitement que l'installation ne présente pas de risque global d'incendie de forêt est réalisée préalablement au dépôt du dossier d'autorisation d'urbanisme.
- Une étude préalable déterminant les conditions de prise en compte, dans la construction et l'aménagement du site, du risque d'incendie de forêt entrant, y compris les fumées, et de mise en oeuvre du principe d'autoprotection des installations afin d'éviter de disperser les moyens de lutte contre les incendies.
- le risque d'incendie de forêt doit être pris en compte pour la conception des dispositions constructives dans les différents cahiers charges. Pour ce faire, il pourra être tenu compte des dispositions de l'annexe 1.

- le projet doit intégrer des équipements permettant d'assurer une continuité d'alimentation en eau et en électricité en cas d'isolement des installations du fait d'un incendie de forêt.
- au moins un accès possédant les caractéristiques détaillées en annexe 2 et débouchant sur une voie publique conforme aux dispositions de l'annexe 2 est aménagé.
- Des points d'eau sont installés conformément aux dispositions de l'annexe 2.

III- Les projets d'établissement recevant du public sont soumis aux prescriptions suivantes :

- au moins deux accès, dont un répondant aux caractéristiques définies par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'autre possédant les caractéristiques détaillées en annexe 2 sont aménagés. Les accès doivent déboucher sur une voie publique conforme aux dispositions de l'annexe 2;
- le projet est ceinturé par une voie permettant la circulation des services de secours sur l'ensemble du site, d'une largeur minimale de 4 mètres;
- la construction et/ou l'aménagement du site de l'établissement est réalisée dans la perspective de réduire sa vulnérabilité et notamment de :
 - protéger la vie des personnes dans l'attente ou en absence d'évacuation par les services de secours ;
 - diminuer ou à tout le moins ne pas renforcer la puissance du feu aux abords du bâtiment ;
 - intégrer le risque de feu entrant ;
 - garantir la continuité d'alimentation électrique et en eau en cas d'isolement ;
 - réduire les dommages aux biens au regard des prescriptions sur les matériaux et les règles de construction détaillées en annexe 2 pour les constructions nouvelles.

IV- Les opérations d'aménagement sont soumises aux prescriptions suivantes :

- a) Prescriptions d'urbanisme
- toute opération d'aménagement est précédée d'une analyse des conditions de sa défense au regard du risque d'incendie de forêt (voirie, eau, ...) et de réduction de sa vulnérabilité;
- lorsque l'opération projetée est contigüe à l'espace naturel, le terrain d'assiette de l'opération doit comporter une bande de terrain inconstructible et débroussaillée d'une largeur de 50 mètres séparant les constructions des espaces naturels. Cette bande débroussaillée doit être exempte de tout obstacle fixe et de toute plantation. Le libre passage et l'emploi d'engins de secours doivent y être assurés.
- l'opération est reliée à la voirie publique par deux accès distincts répondant aux caractéristiques de l'annexe 2.
- la voirie interne à l'opération est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 2 et est reliée au réseau public par une voie présentant les caractéristiques

mentionnées à l'annexe 2.

- b) Prescriptions de construction
- Chaque bâtiment est construit conformément aux dispositions de l'annexe 1.

V- Les équipements de loisir et de sport sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Le projet doit être réalisé dans la continuité d'une zone urbanisée au sens de l'article 2 :
- Une aire de regroupement est réalisée au point du terrain d'assiette de l'équipement le moins exposé au risque d'incendie de forêt ;
- Un plan d'évacuation en cas d'incendie de forêt est élaboré et porté à la connaissance des personnes utilisant les équipements par voie d'affichage;
- Lorsque le projet comporte la construction d'un local pour assurer le fonctionnement de l'équipement de sport et de loisir ou l'accueil du public, la construction est réalisée conformément aux dispositions de l'annexe 1.

VI- Les infrastructures et équipements sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les projets de voirie intègrent a minima les dispositions de l'annexe 2.
- Des points d'eau sont installés en zone urbanisée ou en limite de zone urbanisée conformément aux dispositions de l'annexe 2.

4^{eme} PARTIE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Article 44 -

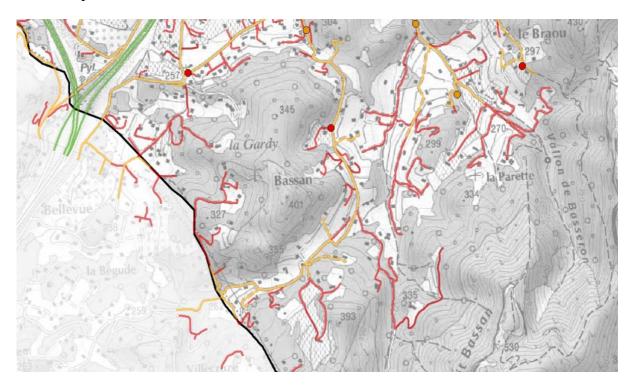
Dans la zone blanche, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières au titre du plan de prévention des risques d'incendie de forêt. Elles demeurent soumises au respect des différentes réglementations applicables.

5^{eme} PARTIE – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT AUX PERSONNES PUBLIQUES

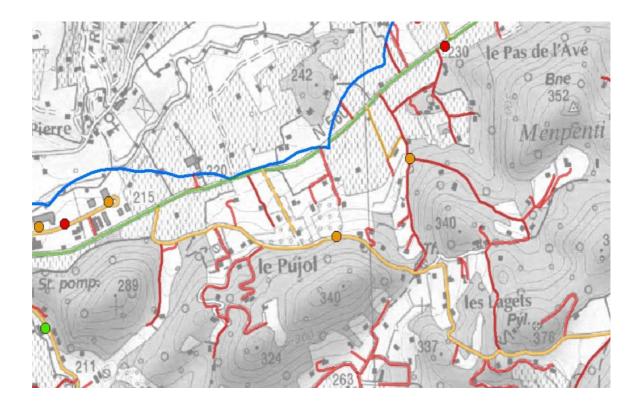
Article 45 – Equipements de lutte contre les incendies de forêt à réaliser

En vue d'améliorer la défendabilité générale des bâtiments et installations présents sur son territoire, la personne publique compétente doit réaliser les équipements suivants :

 Quartier de Bassan: extension du réseau d'eau situé sur le chemin de Bassan, conformément aux dispositions de l'annexe 2, afin d'améliorer les réserves en eau disponibles.



- Chemin des Lagets : élargissement du chemin pour permettre le croisement d'une voiture et d'un véhicule de secours.
 - Les travaux à réaliser comprennent un élargissement de la bande de roulement, la création d'aires de croisement en fonction de la configuration des lieux.



Les travaux prévus au présent article sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent plan.

Article 46 – Plan communal de sauvegarde

La commune doit se doter d'un plan communal de sauvegarde actualisé dès l'approbation du présent plan.

<u>Article 47 – Débroussaillement</u>

- 1- La commune doit débroussailler la parcelle KA 184, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.
- 2- Le maire veille au respect des obligations de débroussaillement sur le territoire de sa commune. Il fait procéder régulièrement et au plus tard avant le début de la période au cours de laquelle le risque d'incendie de forêt est le plus fort au contrôle du respect de ces obligations.

ANNEXE 1

RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Pour les établissements recevant du public, les règles de la présente annexe doivent être conciliées avec celles du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

1) Enveloppes des bâtiments

Les enveloppes des bâtiments doivent répondre aux conditions suivantes :

- pour les façades directement exposées au risque d'incendie de forêt : les murs doivent être construits avec des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu d'une heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M0 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.
- les autres façades sont constituées par des murs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Les revêtements de façade doivent présenter un critère de réaction au feu M1, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

2) Ouvertures

L'ensemble des ouvertures doit être occultable par des dispositifs de volets, rideaux, ou autres présentant une durée coupe feu d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

3) Couverture

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie M0, la partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprise. Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie. Toute partie combustible existant à la jonction entre la toiture et les murs doit être supprimée ou rendue incombustible.

Les toitures des auvents ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

La toiture ne doit pas être équipée d'une fenêtre ou de tout dispositif équivalent. Une attention particulière devra être portée à la mise en sécurité, vis-à-vis du risque d'incendie de forêt, des systèmes de désenfumage installés sur les toitures.

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées au moins en matériaux M1.

4) Cheminées

Les conduits extérieurs des cheminées comportant des foyers ouverts sont équipés au niveau de la toiture du bâtiment d'un clapet coupe feu d'une demi-heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction. Ils doivent être réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

5) Autres

Les conduites et canalisations qui desservent l'habitation et qui sont apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

6) Local de mise à l'abri

En zone rouge, les habitations isolées au sens de l'article 2 peuvent comporter un local de mise à l'abri construit comme suit :

- le local doit être construit avec des matériaux présentant une résistance de degré coupe feu d'une heure ;
- il doit être situé sur la façade du bâtiment opposée à l'espace naturel ;
- il doit avoir une surface minimale de 9 m2;
- il ne doit pas posséder une surface vitrée de plus de 0,5m2 de la surface de son mur extérieur. Cette surface vitrée doit pouvoir être occultée par un dispositif non combustible.
- Le local ne doit pas être pourvu d'éléments traversant qui pourraient permettre la propagation du feu à l'intérieur du bâtiment, tels qu'une grille d'aération.

ANNEXE 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

<u>I- Prescriptions relatives aux infrastructures</u>

1) voirie

<u>a</u> – dispositions concernant les nouvelles voiries

La largeur des voiries s'entend bandes de stationnement exclues. Les voiries doivent être exemptes de tout rétrécissement.

- Outre l'accès répondant aux caractéristiques définies par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les **établissements recevant du public** doivent disposer d'un second accès mesurant au moins 5,5 mètres de large. Cette voie doit être équipée d'aires de croisement.
- Les voies desservant les aires campings, villages de vacances et parcs résidentiels de loisir doivent mesurer au minimum 5,5 mètres de large.
- Les **terrains de sport, aires de jeux et golfs** doivent être desservis par une voirie mesurant au moins 5,5 mètres de large.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent disposer de deux accès mesurant au moins 5,5 mètres de large.
- La voirie menant à une construction individuelle depuis la voie publique doit mesurer au moins 4,5 mètres de large et être équipée d'une aire de retournement.
- Lorsque la voirie réalisée pour desservir une ou plusieurs constructions nouvelles dessert également des constructions existantes, la bande de roulement, bandes de stationnement exclues, doit mesurer au moins 4,5 mètres de large.
- La voirie depuis la voie publique jusqu'à une opération d'aménagement doit mesurer au moins 5,5 mètres de large.
- La voie permettant de faire le tour des installations ou bâtiments prévue par les dispositions relatives aux opérations d'aménagement, aux ERP et aux ICPE doit mesurer au moins 4,5 mètres de large.
- Les voiries autres que celles mentionnées ci-dessus mesurent au moins 4,5 mètres de large.

Des sur-largeurs de 3 mètres sur 15 mètres de long doivent être réalisées au niveau de chaque point d'eau.

Les voiries peuvent comporter une ou plusieurs aires de croisement.

La pente en long doit être inférieure à 15 %.

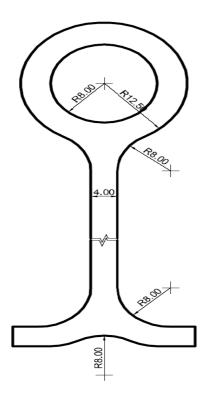
La chaussée doit être susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière.

Les rayons de courbure doivent être supérieurs à 8 mètres pour permettre l'accès des véhicules de lutte contre les incendies.

2) Aires de retournement

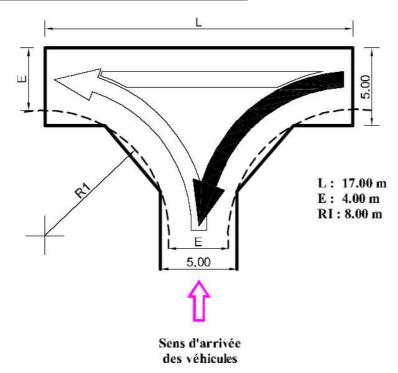
Lorsque la voie se termine en impasse, elle doit comporter une aire de retournement réalisée conformément aux schémas ci-dessous :

Voie en impasse avec rond point en bout.



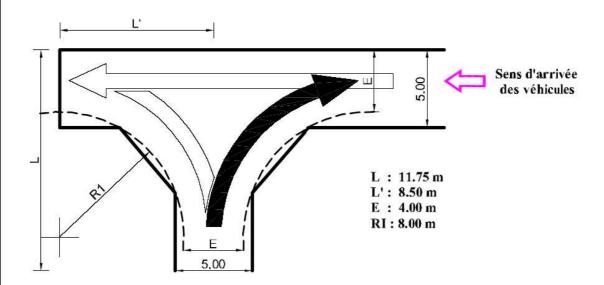
Ech: 1/400

Voie en impasse en forme de T en bout.



Ech: 1/200

Voie en impasse en forme de L en bout.



Ech: 1/200

b- dispositions relatives aux voiries existantes

Lorsque la voie ne peut pas être élargie, elle doit être équipée d'aires de croisement, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Pour les installations classées pour l'environnement existantes, le second accès devra mesurer au moins 5 mètres de large, sans aires de croisement, sauf impossibilité technique dûment constatée.

3) Aires de croisement

Lorsque la voirie ne peut pas être élargie pour des raisons techniques, des aires de croisement sont créées le long de la voie. Ces aires sont aménagées tous les 200 mètres. Elles doivent mesurer au moins 3 mètres de large et 30 mètres de long.

4) Hauteur libre sous ouvrage

La hauteur libre sous ouvrage doit être de 3,5 mètres au minimum.

II- Prescriptions relatives aux points d'eau (poteaux incendie, citernes)

En zone urbaine, l'amélioration de la défendabilité est obtenue en priorité par l'ajout de poteaux d'incendie.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'ajouter des poteaux sur un réseau existant sans diminuer le débit des poteaux installés sur la conduite concernée au dessous du minimum requis pour lutter contre un feu urbain (120m3/2h), des réservoirs artificiels sont installés.

Dans les zones d'interface entre l'habitat et la forêt, l'amélioration de la défendabilité est obtenue prioritairement par l'installation de réservoirs artificiels, à raison de l'équivalent d'une réserve de 30 m3 tous les 100 mètres. Ces réservoirs présentent les caractéristiques détaillées ci-après pour les réservoirs aériens et enterrés.

- réseau de points d'eau normalisés

les voies doivent être équipées d'un réseau de points d'eau distants d'au plus 150 mètres en zones R et B1 et de 200 mètres dans les autres zones. Lorsque la voie est d'une longueur inférieure à 150 ou 200 mètres, elle doit être équipée d'un point d'eau normalisé à chaque extrémité.

Le réseau d'eau doit fournir à tout moment 120 m₃ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers. Il est alimenté par gravité ou par un équipement garantissant la continuité de l'alimentation en eau en cas de coupure d'électricité. Les canalisations doivent être dimensionnées afin que 2 poteaux successifs puissent avoir un débit simultané de 1 000 l/mn chacun.

Les points d'eau alimentés par un dispositif de surpression sont identifiés individuellement par le marquage suivant réalisé en jaune sur fond gris rétroréfléchissant :

Les points d'eau doivent êtres équipés de poteaux ou bouches répondant aux normes NFS 61-213 CN, installés conformément à la norme NFS 62-200.

- réservoir artificiel aérien

Le réservoir doit permettre d'assurer une disponibilité en eau équivalente à 60 m3/ h pendant deux heures. Il doit être fabriqué dans un matériel garantissant sa pérennité.

Le réservoir doit être alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

Il doit être équipé d'un à deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) espacés de 400 mètres maximum.

Une aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau doit être réalisée à proximité immédiate du réservoir.

Le réservoir doit être accessible en tout temps.

Les conduites d'alimentation en eau et de vidange du réservoir doivent être distinctes.

Le seuil bas de remplissage doit être indiqué au service départemental d'incendie et de secours.

- réservoir artificiel enterré

Le réservoir doit permettre d'assurer une disponibilité en eau équivalente à 60 m3/ h pendant deux heures. Il doit être équipé d'une aire d'aspiration de 8 m x 7 m supportant une charge de 19 tonnes permettant la mise en oeuvre simultanée de deux engins d'incendie ou à défaut de deux aires d'aspiration de 8 m x 4 m supportant une charge de 19 tonnes.

Le dénivelé maximal entre le fond du réservoir et le point d'aspiration le plus haut doit être de 5 mètres.

La distance maximale entre l'aire de stationnement et le point d'aspiration doit être de 6 mètres.

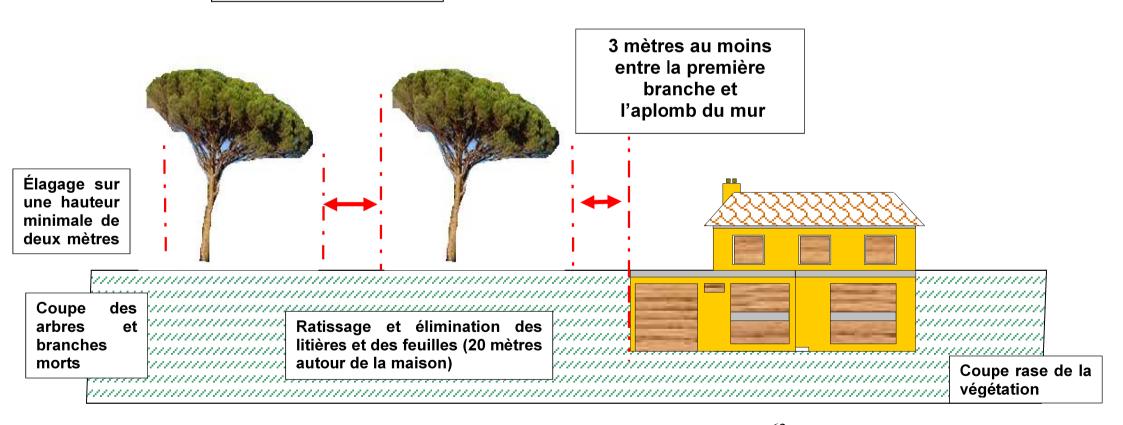
- robinet d'incendie armé

Le robinet d'incendie armé est muni d'un tuyau de 25mm de diamètre répondant aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201et aux prescriptions suivantes :

- l'alimentation en eau des robinets d'incendie armés se fait au moyen de canalisations indépendantes du réseau d'alimentation en eau potable.
- Le débit nominal minimum en fonction du diamètre de l'orifice du robinet diffuseur ne doit pas être inférieur à 40 litres/minutes pour un orifice de 8mm de diamètre
- le débit général doit permettre l'utilisation simultanée de huit robinets d'incendie armés
- la pression minimale au plus défavorisé est de 2,5 bars (0,25 Mpa)

Annexe 3 Schéma explicatif de la réalisation du débroussaillement

2 mètres au moins entre houppiers (masses de branches)



Lorsque le terrain concerné comporte peu d'arbres, il est possible de laisser subsister des îlots de végétation. Toutefois, ces îlots devront :

- avoir une surface inférieure à 100 m2;
- être distants d'au moins 5 mètres l'un de l'autre ;
- ne pas couvrir plus de la moitié de la surface à débroussailler.